

Le régime de la société d'acquêts

Près de la moitié des couples qui se marient ne passent pas de contrat de mariage devant un notaire. Leur union est alors automatiquement régie par les règles du régime de la société d'acquêts, le régime légal en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 1970. Chaque époux possède ainsi des « biens propres » et des « biens acquêts » dont il assume l'administration.

Les biens propres d'un époux sont ceux qu'il possédait avant le mariage. Sont aussi considérés comme ses biens propres :

- les biens qu'il a reçus pendant le mariage par voie de succession ou de donation;
- les biens qu'il a acquis pendant le mariage en remplacement de ses biens propres, de même que les indemnités d'assurance qui s'y rattachent;
- les droits ou avantages qui lui reviennent parce qu'il est propriétaire subséquent ou bénéficiaire déterminé en vertu d'un contrat, d'un régime de retraite ou de toute autre forme de rente, ou d'une assurance de personnes;
- ses vêtements, papiers personnels et alliances, ainsi que les instruments de travail nécessaires à sa profession;
- son droit à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à quelque autre avantage de même nature.

En règle générale, les biens acquis au cours du mariage sont considérés comme des biens acquêts, dont la valeur pourra être divisée en parts égales entre les époux lors de la dissolution du régime. Il s'agit notamment des salaires, des revenus de placement ou de travail ainsi que des biens acquis avec cet argent. Si l'on ne peut établir de façon claire qu'un bien constitue le bien propre de l'un des époux, celui-ci est alors tenu pour un acquêt.

Comme il administre ses biens propres et ses biens acquêts, chaque époux est à lui seul responsable des dettes qu'il contracte. Il existe cependant une exception à cette règle : les dettes contractées pour les besoins courants de la famille qui doivent être acquittées par les deux époux.

À la dissolution du régime matrimonial, chaque époux peut refuser les acquêts de l'autre, notamment si ce bilan est passif. Le fait que l'un des époux refuse sa part des acquêts de son partenaire n'enlève pas à ce dernier le droit à sa part des acquêts de l'autre.

Il n'est pas nécessaire de passer un contrat notarié pour être soumis au régime légal de la société d'acquêts. Cependant, les couples qui ont des exigences particulières peuvent toujours aménager les règles du régime en fonction de leurs besoins propres, et rédiger devant un notaire un contrat à cet effet.